



Bruxelles, le 23 juin 2005

NOTE DE PRESSE ¹

CONSEIL "TRANSPORTS, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ÉNERGIE"

Luxembourg, les 27 et 28 juin 2005

Le Conseil débutera à 10h00 sous la présidence de M. Jean-Louis SCHILTZ, Ministre délégué aux Communications du Luxembourg. Les points "transports" seront traités lundi à partir de 15h sous la présidence de M. Lucien LUX, Ministre des Transports. Mardi matin, le Conseil discutera des points "énergie" sous la présidence de M. Jeannot KRECKÉ, Ministre des Affaires économiques et du commerce extérieur.

*Le Conseil abordera en premier lieu les deux sujets "télécom" à l'ordre du jour: d'abord la nouvelle initiative "i2010" et puis le **Sommet mondial sur la société de l'information**.*

*Dans l'après-midi de lundi, le Conseil traitera tous les points "transports". Il aura un échange de vues sur le programme d'action européen pour la **sécurité routière** et prendra note de l'état des travaux concernant la directive sur **les permis de conduire** et le règlement **sur les droits et obligations des passagers des transports ferroviaires internationaux**. Dans le domaine de l'aviation, le Conseil est invité à adopter un accord politique sur une **licence communautaire pour les contrôleurs aériens** et, dans le cadre des relations extérieures, des conclusions sur le processus d'amorçage d'une politique communautaire des **relations extérieures** dans le domaine de **l'aviation** et des décisions portant sur **l'accord** sur certains aspects des **services aériens avec le Chili**.*

*Concernant le volet "énergie", le Conseil tentera de parvenir à un accord politique sur deux propositions très importantes: les **réseaux trans-européens** de l'énergie dans l'Europe élargie et **l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques**.*

Programme pour la presse:

Lundi 27/6 vers 12h45: Point presse de M. Schiltz avec Mme Reding, Commissaire, sur les points "télécom".

Lundi 27/6 vers 18h15: Conférence de presse de M. Lux et M. Barrot, Commissaire, sur les points "transports".

Mardi 28/6 vers 12h45: Conférence de presse de M. Krecké et M. Piebalgs, Commissaire, sur les points "énergie".

¹ Cette note n'engage que le Service de Presse. Les numéros de documents indiqués sont librement accessibles sur l'Internet.

TELECOMMUNICATIONS

➤ **i2010**

Le Conseil aura un échange de vues sur la Communication récemment présentée par la Commission "i2010- Une Société d'information européenne pour la croissance et l'emploi" en présence de Mme Viviane Reding, Commissaire en charge de la Société de l'information et des médias.

La nouvelle initiative i2010 de la Commission a pour objectif de répondre aux questions qui se posent dans le cadre du réexamen de la stratégie de Lisbonne, sachant que l'actuel plan d'action eEurope 2005 arrivera à expiration à la fin de l'année². Elle vise aussi à saisir les possibilités de croissance économique et de création d'emplois en favorisant une économie numérique ouverte et compétitive. Élément clé de la stratégie de Lisbonne renouvelée, i2010 a pour ambition de proposer une stratégie globale en faveur des TIC et s'articule autour de trois priorités:

- l'achèvement d'un espace européen unique de l'information encourageant un marché intérieur riche en contenu, ouvert et compétitif pour les communications, les médias et les contenus électroniques;
- le renforcement de l'innovation et de l'investissement dans les TIC dans le but de soutenir la croissance et l'emploi;
- l'achèvement d'une société européenne de l'information fondée sur l'inclusion qui donne la priorité à l'amélioration des services publics et de la qualité de vie.

Afin de structurer l'échange de vues au Conseil, la présidence suggère aux délégations d'apporter une attention particulière à la question suivante:

Les objectifs figurant dans la communication de la Commission sur l'initiative i2010 fournissent-ils aux États membres une base adéquate pour mettre en œuvre, dans le secteur des TIC, des politiques qui contribueront à la réalisation des objectifs de Lisbonne?

➤ **Sommet mondial sur la Société de l'information³**

Le Conseil aura un échange de vues en présence de Mme. Viviane Reding, Commissaire en charge de la Société de l'information et les médias, sur les travaux en cours dans le cadre du Sommet mondial de la Société de l'information et il adoptera des conclusions sur ce sujet.

La première phase du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), s'est déroulée à Genève en décembre 2003 et il a adopté une Déclaration de principes ("Construire la société de l'information: un défi mondial pour le nouveau millénaire") et un Plan d'action.

² Le Conseil européen du 22 et 23 mars 2005 dans ses conclusions déclarait que "*l'Initiative i2010 mettra l'accent sur la recherche et l'innovation dans le domaine des TIC, le développement des industries de contenu, la sécurité des réseaux et de l'information, ainsi que la convergence et l'interopérabilité visant à créer un espace d'information sans frontières.*"

³ www.itu.int/wsis

La deuxième phase doit se dérouler en Tunisie du 16 au 18 novembre 2005 et elle sera concentrée essentiellement sur la mise en œuvre du Plan d'action de Genève et sur les deux questions qui étaient restées en suspens après la première phase, à savoir, la gouvernance d'Internet et le financement. Le processus préparatoire à la seconde phase en est désormais à un stade décisif. La prochaine réunion du Comité préparatoire est prévue à Genève du 19 au 30 septembre 2005.

Dans la perspective de ces délibérations, il est proposé au Conseil d'adopter les conclusions concernant la préparation par l'UE de la dernière phase préparatoire du Sommet mondial sur la société de l'information. Ces conclusions portent entre autres sur l'approche de l'UE en matière de **gestion de l'Internet** et sur les questions de **mise en œuvre** et de **suivi** du SMSI, et entérinent l'accord sur les **mécanismes financiers** dégagé en février dernier à Genève. En outre, il est suggéré aux ministres de compléter les positions esquissées dans ces conclusions par un échange de vues qui portera notamment sur la gouvernance d'Internet.

TRANSPORTS

Transports terrestres

➤ *Permis de conduire*

Le Conseil prendra note du rapport sur l'état des travaux qui sera fait par la Présidence sur la proposition de directive relative au permis de conduire⁴. Cette proposition vise à refondre la directive 91/439/CEE⁵.

Les principaux objectifs de cette proposition de directive consistent à améliorer la libre circulation des citoyens, en garantissant et en facilitant la reconnaissance mutuelle de tous les permis, à réduire les possibilités de fraude et à accroître la sécurité routière.

➤ *Droits et obligations des passagers des voyages ferroviaires internationaux*

Le Conseil prendra note du rapport sur l'état des travaux présenté par la Présidence concernant la proposition de règlement sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires internationaux (troisième paquet ferroviaire).

Cette proposition de règlement vise à établir les droits et obligations de ces voyageurs afin d'améliorer l'efficacité et l'attrait du transport international de voyageurs par chemin de fer. Le régime que la Commission souhaite mettre en œuvre s'inspire d'une part des dispositions de la COTIF (Convention relative aux transports internationaux ferroviaires) et de son Appendice CIV (Règles uniformes concernant le Contrat de transport International ferroviaire des Voyageurs et des bagages), et d'autre part des règles communautaires adoptées pour les passagers aériens, tout en proposant de nouvelles mesures.

⁴ Le Conseil avait dégagé une orientation générale sur cette proposition le 7 octobre 2004, avant donc l'avis en première lecture du Parlement européen qui a été adopté le 23 février 2005.

⁵ JO L 237, 24.8.1991, p.1

La proposition fixe notamment des dispositions concernant:

- l'instauration d'un système international et intégré d'information et de réservation;
- une plus grande responsabilité de l'entreprise ferroviaire en cas de décès ou de blessure des voyageurs par rapport au système de la COTIF/CIV;
- un régime d'indemnisation plus généreux en cas de retard, correspondance manquée ou annulation de services que dans la COTIF/CIV;
- une assistance pour les personnes à mobilité réduite.

Le Conseil avait procédé à un débat d'orientation lors du Conseil TTE du 21 avril 2005 au cours duquel les Etats membres ont indiqué leurs positions par rapport aux points de voûte de la proposition. Sur cette base, la Présidence a préparé un nouveau texte de règlement. Pour l'essentiel, ce nouveau texte, tout en étant compatible avec la COTIF/CIV sur des aspects fondamentaux tels que la responsabilité et les cas d'exonération (en cas de force majeure, de faute du passager ou de faute de tiers), propose une amélioration des droits des passagers en cas de retard, correspondances manquées et annulations par rapport à la COTIF/CIV. Il reprend également les dispositions sur les personnes à mobilité réduite dont les principes généraux recouvrent un large accord des délégations.

➤ *Sécurité routière*

Le Conseil aura un échange de vues structuré sur base d'un questionnaire préparé par la Présidence sur le programme d'action européen pour la sécurité routière.

Dans le contexte du Livre Blanc sur la politique européenne des transports, la Commission européenne a présenté en juin 2003 son Programme d'action européen pour la sécurité routière⁶. Ce programme contient des mesures ciblées à mettre en oeuvre d'ici 2010 (telles qu'inciter les usagers à un meilleur comportement, encourager l'amélioration des infrastructures routières, sécuriser le transport professionnel de marchandises et de passagers).

Dans ce Programme d'action, la Commission européenne annonce qu'elle dressera un bilan à mi-parcours en 2005. Ceci lui permettra notamment d'évaluer les implications de l'élargissement de l'Union européenne en terme de sécurité. Sur base de ce bilan, la Commission se réserve de proposer des mesures réglementaires.

En juin 2003, le Conseil a adopté des Conclusions⁷ en guise de réponse politique à ce Programme d'action. Dans ces conclusions, le Conseil invite, inter alia :

- la Commission européenne à poursuivre ses travaux sur les problèmes de sécurité routière, à prendre les initiatives nécessaires à cet effet et à présenter un rapport en 2006 sur le suivi de l'objectif et des actions entreprises, et de présenter, le cas échéant, des propositions législatives;

⁶ Doc. 9713/03

⁷ Doc. 10753/1/03 REV 1.

- les États membres à continuer à accorder à leurs politiques de sécurité routière un degré élevé de priorité, et à renforcer la coopération entre eux à cette fin, en vue de d'atteindre l'objectif global visant à réduire de moitié le nombre de victimes de la route dans la Communauté au cours de la période 2001-2010, et, à cet égard, d'entamer l'élaboration de nouvelles mesures innovantes.

L'intention de la Présidence avec cet échange de vues est de permettre aux Etats membres, d'une part, d'émettre leur opinion quant aux actions entreprises par la Commission, et d'autre part, d'informer de leurs propres initiatives ayant pour objectif de réduire la mortalité routière.

Aviation

➤ ***Relations extérieures***

Le Conseil traitera les trois sujets suivants relevant du volet externe de la politique communautaire dans le domaine de l'aviation:

- a) Conclusions du Conseil sur les relations extérieures dans le secteur de l'aviation.**
- b) Adoption de la décision sur l'accord avec le Chili.**
- c) Négociations EU-UE sur un accord concernant les transports aériens**

a) Conclusions du Conseil sur les relations extérieures dans le secteur de l'aviation

Le Conseil adoptera un projet de conclusions sur la Communication de la Commission "Développer l'agenda de la politique extérieure de l'aviation de la Communauté" de mars 2005, auquel il est prévisible que la Commission puisse s'associer.

D'après le projet de conclusions, cette Communication "donne un aperçu clair et cohérent de la manière dont la Commission conçoit l'évolution future de la politique extérieure de l'aviation de la Communauté et de ses priorités". De ce point de vue, ces conclusions peuvent être considérées comme constituant la base d'une meilleure coopération entre les Etats membres et la Commission au moment où la Communauté amorce la phase suivante de sa politique extérieure dans le domaine de l'aviation.

En effet, les arrêts du 5 novembre 2002 de la Cour de justice des Communautés européennes, dit « Ciel ouvert », ont marqué le point de départ d'une politique extérieure de l'aviation de la Communauté. Cette jurisprudence affirme des compétences communautaires en matière de services aériens internationaux, alors que traditionnellement ces services étaient régis par des accords bilatéraux entre Etats.

Suite à ces arrêts, un double objectif s'est posé à la Communauté et à ses Etats membres pour lequel il est essentiel de développer une nouvelle complémentarité entre Etats membres et Communauté, sous peine de paralyser chacun, et surtout les opérateurs:

- garantir les mêmes droits à tous les opérateurs communautaires à l'extérieur, en vertu du principe de non-discrimination ancré dans le traité CE, mais aussi renforcer l'industrie européenne en facilitant les rapprochements entre compagnies;

- éviter que les relations commerciales fondées sur ces accords ne soient ébranlées par des incertitudes juridiques.

La Commission considère que sous l'angle économique et politique, la mise en place d'une politique extérieure de l'aviation implique de développer des accords non plus entre Etats membres et pays tiers mais entre la Communauté et ces pays afin d'une part, de créer de nouvelles perspectives économiques par une ouverture la plus grande possible des marchés et des possibilités d'investissement et d'autre part assurer des conditions de concurrence équitables à travers la promotion de la convergence réglementaire.

Un premier train de mesures ont été prises par le Conseil "Transports, télécommunications et énergie" des 5 et 6 juin 2003, il s'agit de la décision de donner mandat à la Commission de négocier un accord global avec les États-Unis et des accords avec tout pays tiers en vue de d'harmoniser les accords bilatéraux conclus entre les États membres et ces pays tiers avec le droit communautaire, et comprenait également un accord politique sur le règlement (CE) n° 847/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la négociation et la mise en oeuvre d'accords relatifs à des services aériens entre les États membres et les pays tiers, visant à établir un cadre communautaire permettant aux États membres de continuer à négocier avec les pays tiers.

A cet égard, d'après les chiffres données par la Commission, 44 pays tiers ont déjà accepté la clause de désignation communautaire, 66 accords bilatéraux liant des Etats membres aux pays tiers ont été mis en conformité avec le droit communautaire et 250 accords ont été modifiés en accord avec la jurisprudence de la Cour de Justice à travers des accords horizontaux négociés par la Commission.

b) Adoption des décisions sur l'accord avec le Chili

Le Conseil tentera de parvenir à adopter des décisions portant sur l'accord de la Communauté avec le Chili concernant certains aspects des services aériens.

Le 5 juin 2003, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec des pays tiers sur le remplacement de certaines dispositions figurant dans les accords bilatéraux existants par un accord communautaire.

La Commission a négocié, au nom de la Communauté, un accord avec la République du Chili sur certains aspects des services aériens conformément aux mécanismes et aux directives énoncés dans l'annexe de la décision du Conseil autorisant la Commission à ouvrir des négociations avec des pays tiers sur le remplacement de certaines dispositions figurant dans les accords bilatéraux existants par un accord communautaire.

Si le Conseil adopte les projets de décision, sous réserve de sa conclusion éventuelle à une date ultérieure, l'accord négocié par la Commission pourra être signé et appliqué provisoirement ce qui apportera plus rapidement de la sécurité juridique aux opérateurs de deux parties.

L'objectif de cet accord est de mettre en conformité au droit communautaire les dispositions des accords bilatéraux relatifs à des services aériens conclus entre les États membres de la Communauté européenne et la République du Chili qui sont contraires à celui-là de manière à établir une base juridique solide pour les services aériens entre la Communauté européenne et la République du Chili et à préserver la continuité de ces services aériens.

Le texte de l'accord explicite que celui-ci n'a pas comme objectif ni d'augmenter le volume total du trafic aérien entre la Communauté européenne et la République du Chili, ni de compromettre l'équilibre entre les transporteurs aériens de la Communauté et les transporteurs aériens de la République du Chili ni de négocier des modifications des dispositions des accords bilatéraux existants relatifs à des services aériens en ce qui concerne les droits de trafic.

Base juridique: Articles 80, paragraphe 2, en relation avec la première phrase du premier alinéa de l'article 300, paragraphe 2 (majorité qualifiée au Conseil et consultation du Parlement européen sur la décision sur l'application provisoire de cet accord)

c) Négociations EU-UE sur un accord concernant les transports aériens

Les ministres auront l'occasion de s'exprimer sur l'évolution de ce dossier après avoir entendu M. Jacques Barrot, Vice-président chargé des transports, qui fera rapport aux ministres sur les contacts maintenus pendant ces derniers mois avec les autorités américaines.

La Commission a reçu le mandat du Conseil pour négocier un accord aérien avec les Etats-Unis le 5 juin 2003. Depuis lors, six sessions de négociations formelles ont eu lieu ainsi que d'autres rencontres au niveau technique.

Cependant, il n'y a plus eu de séances formelles de négociation depuis le mois de juin 2004 lorsque le Conseil a refusé de donner feu vert à la Commission pour qu'elle finalise un accord "first step" avec les Etats-Unis et les négociations ont aussi stagnées à cause des élections présidentielles aux Etats-Unis.

➤ *Licence communautaire de contrôleur aérien (délibération publique)*

Sous l'impulsion de la Présidence, le Conseil tentera de parvenir un accord politique sur la proposition de directive concernant une licence communautaire de contrôleur de la circulation aérienne en vue d'adopter sa position commune.

Cette proposition a pour objet d'accroître les niveaux de sécurité tout en améliorant la mobilité des contrôleurs au sein de la Communauté. La licence communautaire se fonde sur une harmonisation des formations dispensées aux demandeurs d'une licence de contrôleur de la circulation aérienne stagiaire et aux contrôleurs de la circulation aérienne qui exercent leurs fonctions sous la responsabilité de fournisseurs de services de navigation aérienne offrant leurs services essentiellement pour la circulation aérienne générale.

Dans sa proposition du 12 juillet 2004, la Commission suggère de créer une licence communautaire de contrôleur de la circulation aérienne; cette mesure viendrait compléter la mise en place du ciel unique européen. Cette licence est considérée comme une contribution essentielle tant à la sécurité, notamment dans la perspective de la création des blocs d'espace aérien transfrontaliers fonctionnels prévue dans le cadre du ciel unique, qu'à la libre circulation des contrôleurs au sein de la Communauté.

Suite aux contacts informels entrepris par la Présidence avec le Parlement sur ce dossier, un accord sur un texte de compromis pour la position commune à adopter par le Conseil a été suggéré par la Présidence ce qui permettra une adoption rapide de cette directive en deuxième lecture. Le texte de compromis qui sera soumis par la Présidence pour décision au Conseil tient donc compte des positions du Parlement européen et il est soutenu également par la Commission.

En général, ce texte concilie de façon équilibrée, d'une part, les préoccupations légitimes de sécurité et, d'autre part, la mobilité et la libre circulation des contrôleurs aériens. Dans la ligne de la proposition initiale de la Commission, le texte de compromis introduit des normes communautaires élevées concernant les conditions d'entrée dans la profession, la structure des qualifications, le contenu de la formation initiale et les connaissances linguistiques aussi bien en anglais que dans leur langue maternelle. La question des connaissances linguistiques a été une de plus débattues au cours de la procédure dans les instances du Conseil.

Base juridique: Article 80 (2) du Traité CE (majorité qualifiée au Conseil et codécision avec le Parlement européen).

ÉNERGIE

➤ Réseaux trans-européens d'énergie

Le Conseil tentera de parvenir à un accord politique sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant des orientations relatives aux réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie (TEN-E) et abrogeant les décisions 96/391/CE et 1229/2003/CE.

Cette proposition vise principalement à adapter les orientations relatives aux réseaux transeuropéens qui ont été adoptées en juin 2003, notamment pour tenir compte des nouveaux États membres, et à autoriser le financement de projets d'intérêt commun dans l'Union élargie. La révision des orientations comprend des projets qui faciliteront l'intégration des nouveaux États membres dans le marché intérieur de l'électricité et du gaz. Elle prend également en compte la nécessité de prévoir des projets eu égard aux "pays voisins".

Le projet de décision définit la nature et la portée de l'action de la Communauté concernant les réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie et elle établit une série d'orientations relatives aux objectifs, aux priorités et aux grandes lignes d'action qui guideront l'action de la Communauté dans ce domaine. Ces orientations identifient des projets d'intérêt commun, y compris ceux qui sont prioritaires, dans le cadre des réseaux transeuropéens d'électricité et de gaz.

A ce stade, toutes les délégations ont annoncé qu'elles peuvent accepter le texte de compromis présenté par la Présidence. Ce texte est basé largement sur le texte de l'orientation générale arrêtée par le Conseil le 10 juin 2004 mais il tient également compte de certains amendements que le Parlement européen a adopté en première lecture le 7 juin 2005.

1 Décision 1229/2003/CE, JO L 176 du 15.7.2003.

2 Il est rappelé que l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens est régi par le règlement 2236/95 modifié par le règlement (CE) n° 807/2004 du 21 avril 2004.

Par rapport à la proposition initiale de la Commission, le texte sur lequel le Conseil se mettra d'accord vise à simplifier la structure de la décision (en termes de niveaux de priorités et du nombre d'annexes) et à l'aligner autant que possible sur la décision n° 1229/2003.

Le texte actuel supprime deux nouvelles dispositions que la Commission avait proposé concernant l'élaboration et la mise en œuvre des projets prioritaires, à savoir les projets d'intérêt européen ainsi que la possibilité pour la Commission de désigner un coordinateur européen pour un axe prioritaire donnée ou un projet prioritaire. Toutefois, le texte actuel souligne cependant l'importance de donner la priorité aux projets couverts par l'annexe I (c'est-à-dire les projets qui s'inscrivent dans l'un des axes prioritaires) et d'assurer une meilleure coordination entre les États membres afin d'optimiser la mise en œuvre de certains projets et notamment les projets transfrontaliers. En vue de la suppression de ces dispositions, la Commission a annoncé qu'elle ne pourra pas accepter le texte de compromis ce qui oblige le Conseil à adopter sa position commune à l'unanimité.

Le dernier texte de la présidence maintient les "réseaux de gaz d'oléfines" dans le champ d'application de la proposition, mais précise que ces projets ne remplissent plus les critères pour prétendre à un financement communautaire au titre du règlement 1236/95.

Base juridique: Article 156 du traité CE (procédure de codécision et majorité qualifiée au Conseil)

➤ *Efficacité énergétique*

Le Conseil adoptera un accord politique sur la proposition de directive relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques en vue d'adopter sa position commune dans le cadre de la procédure de codécision. Le Parlement européen a adopté son avis en première lecture le 7 juin 2005.

La proposition initiale de la Commission vise à promouvoir l'efficacité énergétique en introduisant pour les États membres des objectifs contraignants en matière d'économies et en prenant des mesures qui contribueront à la mise en place du marché des services énergétiques. Elle cible la demande (c'est-à-dire l'utilisateur final et les détaillants) et peut donc être considérée comme un complément à la législation communautaire antérieure qui portait sur l'offre. Elle a pour but d'aider l'UE à atteindre l'objectif de réduction des émissions fixé à Kyoto et aura des effets positifs sur la sécurité d'approvisionnement.

Les instances du Conseil ont procédé à un examen approfondi du projet de directive pendant la présidence luxembourgeoise, ce qui a permis d'obtenir un accord des délégations sur le texte de compromis qui sera soumis par la Présidence au Conseil. La Commission, quant à elle, maintient sa proposition concernant les objectifs contraignants, y compris pour le secteur public.

Par rapport à la proposition initiale de la Commission, le texte qui sera soumis pour accord au Conseil remplace le caractère contraignant de l'objectif des économies d'énergie de chaque Etat membre en lui rendant indicatif. Toutefois, les Etats membres seront obligés de prendre des mesures conduisant à la réalisation de l'objectif indicatif (6% sur une période de 6 ans). Le texte énumère des exemples de mesures admissibles visant à améliorer l'efficacité énergétique ainsi qu' un cadre général régissant la mesure et la vérification des économies d'énergie.

En outre en ce qui concerne le secteur public, la Commission avait proposé de fixer un objectif plus élevé à 1,5%. Le texte actuel indique que les "Les États membres veillent à ce que le secteur public joue un rôle exemplaire dans le cadre de la présente directive". Les mesures relevant du secteur public seront prises au niveau approprié, qu'il soit national, régional et/ou local, et peuvent prendre la forme d'initiatives législatives et/ou d'accords volontaires ou d'autres dispositifs ayant un effet équivalent. Ces mesures peuvent être choisies sur la liste indicative figurant à l'annexe V.

Base juridique: Article 175 (1) du Traité CE (codécision avec le Parlement européen et majorité qualifiée requise au Conseil).

➤ **Livre Vert sur l'efficacité énergétique**

Le Conseil entendra la présentation de M. Andris Piebalgs, Commissaire chargé de l'énergie du Livre Vert récemment adopté par la Commission sur l'efficacité énergétique.

➤ **Relations internationales dans le domaine énergie**

a) Dialogue UE-OPEP

Le Conseil entendra l'information de la Présidence et de la Commission sur la première réunion entre des représentants de l'OPEP et des responsables de l'UE qui a lieu à Bruxelles le 9 juin 2005⁸⁹ et il adoptera des conclusions sur la continuation de ce dialogue.

Le sujet principal discuté était les développements récents et les perspectives futures du marché du pétrole. Les parties ont aussi discuté d'autres questions justifiant un dialogue. Les parties ont accordé de se réunir à nouveau sous Présidence britannique.

b) Dialogue UE-Russie

Le Conseil entendra l'information de la Commission sur les récents développements concernant le dialogue UE-Russie suite au Sommet UE-Russie qui s'est tenu le 10 mai 2005 à Moscou (*doc. 8799/05 ADD 1*) et il adoptera des conclusions sur la continuation de ce dialogue et la mise en œuvre de la feuille de route pour l'espace économique commun.

Le dialogue énergétique, lancé au Sommet de l'Union Européenne avec la Fédération de Russie en octobre 2000 s'est imposé comme un complément à l'Accord de Partenariat et Coopération signé en 1994 et entré en vigueur en 1997 afin de faciliter la résolution de questions concrètes des relations énergétiques entre l'Union européenne et la Russie.

⁸ Pour l'UE étaient présents: M Krecké, Ministre de l'économie et du commerce extérieur du Luxembourg, M. Brinkhorst, Ministre des affaires économiques des Pays-Bas, M. Wicks, Ministre de l'énergie du Royaume-Uni, M Piebalgs, Commissaire. Pour l'OPEP: Sheikh Al Sabah, Président de la Conférence OPEP et Ministre de l'énergie du Koweït, Dr Edmund Maduabebe Daukoru, Conseiller présidentiel du pétrole et de l'énergie du Nigéria et Dr Adnan Shihab-Eldin, Secrétaire général de l'OPEP.

⁹ Voir la déclaration commune: <http://www.eu2005.lu/fr/actualites/communiqués/2005/06/09opec>

Le dialogue énergétique s'est attaché à résoudre en premier lieu « toutes les questions d'intérêt commun relevant de ce secteur ». A ce titre parmi les priorités du dialogue figurait la coopération en vue de favoriser le climat d'investissement dans le secteur de l'énergie y compris les accords de partage de production. Initiative sui generis de nature bilatérale, le dialogue s'est centré sur la résolution de problèmes. En quatre années, il s'est développé pour aboutir à un partenariat qui s'ouvre aujourd'hui sur des perspectives plus larges qui dépassent les seules questions liées aux échanges de produits énergétiques pour s'étendre aux problèmes des transports comme de l'impact environnemental lié au secteur énergétique.

La méthode de travail, mise en place dès octobre 2000 reposant sur l'engagement personnel des interlocuteurs uniques¹⁰, l'organisation de tables rondes et de conférences de réflexion impliquant tous les acteurs intéressés - s'est révélée fructueuse. Des structures d'appui récemment créées donnent une impulsion nouvelle et enrichissent le dialogue. Ces structures d'appui sont complémentaires à celles de l'Accord de Partenariat et Coopération que sont le Conseil Permanent de Partenariat U.E.-Russie (qui pourrait traiter des questions de l'énergie), le comité de coopération ainsi que les sous-comités qui traitent au niveau technique des questions énergétiques.

c) Coopération énergétique régionale dans la région de la mer Baltique (BASREC)

Le Conseil entendra l'information de la délégation polonaise qui préside actuellement la BASREC et il aura un échange de vues sur ce sujet. (*doc. 9899/05*)

d) Traité établissant une Communauté de l'Energie entre la Communauté européenne et l'Europe du Sud-Est

Le Conseil entendra l'information de la Commission sur l'état des négociations avec les pays de l'Europe du Sud-Est en vue d'établir un marché intégré de l'énergie de l'Europe du Sud Est.

En cohérence avec les engagements politiques du Conseil européen (Thessalonique 2003) vis-à-vis des pays de l'Europe du Sud Est, y compris la Turquie, des protocoles d'accord ont été conclus entre la Communauté, ces pays du Sud Est et plusieurs Etats membres (Autriche, Grèce, Hongrie, Italie et Slovénie) puis un mandat de négociation a été accordé à la Commission en mai 2004. Les négociations ont débuté à l'automne 2004 et sont parvenues à un stade où la Commission juge opportun de conclure. Cependant, les Etats membres concernés ont soulevé des difficultés sur certaines dispositions contenues dans le projet d'accord et la Turquie également maintient des réserves.

¹⁰ La Fédération de Russie a nommé M. Victor Khristenko (successivement vice-premier Ministre et Ministre de l'énergie et de l'industrie) et du côté de la Commission c'est le Directeur Général de la DG Energie et Transport, M. François Lamoureux qui a été désigné.